

**PROCÈS - VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU MERCREDI 10 AVRIL 2024**

L'an 2024, le dix avril à 19 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LONGUEAU s'est réuni dans le hall de l'école maternelle Louis Prot, sous la présidence de Monsieur Pascal OURDOUILLÉ, Maire, en session ordinaire.

La convocation individuelle et l'ordre du jour ont été transmis par mail le 28 mars 2024 aux conseillers municipaux.

L'ordre du jour a été affiché au panneau d'affichage de la mairie le 28 mars 2024.

Étaient présents : Mesdames, Messieurs, Pascal OURDOUILLÉ, Éric MAQUET, Marie-Christine DARROUX, Stéphane BLIN, Carole GUÉNARD, Lionel MARIE, Lysiane DANTIN, Grégoire GAYINO, Céline ROHAUT, Nicole ÉRIPRET, Véronique DEAUBONNE, Jean-Claude DELOHEN, Corinne FOVET, Patrice BOUCHER, Jean DISMA, Yannick DHAILLE, Christophe CHATEL, Sylvie PORQUET, Roland ARNOLD, Patrick DEROGY.

Étaient absents excusés et ont donné pouvoir : Mesdames, Messieurs, Thierry MARTEL à Éric MAQUET, Ingrid VILLIERS à Stéphane BLIN, Nathalie MARCHAND à Sylvie PORQUET, Delphine LEBEAU à Roland ARNOLD.

Étaient absents excusés : Mesdames, Messieurs, Corinne RIGOBERT, Pascale HOUZÉ, Sébastien COURBET, Magalie PASQUIER, Fabrice DEVAUX.

Secrétaire de séance : Monsieur Grégoire GAYINO.

ORDRE DU JOUR :

- 1) Procès-verbal du conseil municipal du 20 mars 2024
- 2) Désignation du secrétaire de séance
- 3) Communication du Maire

FINANCES

- 4) Compte de gestion 2023
- 5) Compte administratif 2023
- 6) Affectation du résultat
- 7) Taux d'imposition 2024
- 8) Budget primitif 2024

ADMINISTRATION

- 9) Convention de groupement de la valorisation des cee
- 10) Délibération de principe du Conseil Municipal qui approuve l'embellissement du transformateur sis Place Louis Prot de la commune

11) Modification du règlement intérieur

12) Questions diverses.

1) Procès-verbal du conseil municipal en date du 20 mars 2024 :

Le procès-verbal du conseil municipal en date du 20 mars est adopté à l'unanimité.

2) Désignation du secrétaire de séance :

Monsieur Grégoire GAYINO est désigné secrétaire de séance.

3) Communication du Maire :

Monsieur le Maire indique le TGV passera par la commune de Longueau mais ne s'y arrêtera pas de ce fait il a alerté la SNCF, trois sénateurs et le député car il s'agit là d'une ineptie complète et que l'on oublie la gare de Longueau.

Les travaux de rénovation de la Mairie se poursuivent aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur notamment la rénovation des façades, la pose des nouvelles fenêtres. S'en suivra la toiture.

Nous sommes dans les délais impartis.

Une visite de chantier sera programmée prochainement pour les membres du Conseil Municipal.

Retour sur la chasse à l'œuf en partenariat avec l'association Les Arts de la fête :

Ce fût un réel succès où il a fait beau temps. Entre 250 et 300 enfants qui étaient présents, merci aux personnes qui ont participé. Cette opération sera reconduite l'année prochaine.

4) Compte de gestion 2023

RAPPORT :

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

L'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023, a été réalisée par le receveur. Le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au Compte Administratif de la Commune.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver le compte de gestion du receveur de l'exercice 2023.

DEBAT :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

VU le code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire informe l'assemblée municipale que l'exécution des dépenses et recettes relatives à l'exercice 2023 a été réalisée par le receveur municipal et que le compte de gestion établi par ce dernier est conforme au compte administratif de la commune.

Le conseil municipal, après délibération,

Article 1 : DECIDE d'approuver le compte de gestion du receveur pour l'exercice 2023.

Adopté à l'unanimité.

5) **Compte administratif 2023**

RAPPORT :

La séance étant ouverte,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la commission des finances en date du 26 mars 2023.

CONSIDERANT que l'article L. 2121-14 du CGCT prévoit que « le conseil municipal est présidé par Monsieur le Maire et, à défaut, par celui qui le remplace. Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire, peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion mais doit se retirer au moment du vote.

Il n'est pas comptabilisé dans les membres présents pour le calcul du quorum (article L.2121-14 du CGCT).

Une procuration donnée au maire ou au président ne peut être utilisée lors du vote du compte administratif.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'élire en tant que président de séance Monsieur Éric MAQUET.

Monsieur Éric MAQUET propose au Conseil Municipal d'approuver les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 comme suit :

Résultat de l'exercice 2023 :

Fonctionnement :

Dépenses : 6 766 359,50 €

Recettes : 7 078 027,96 €

Investissement :

Dépenses : 1 447 087,05 €

Recettes : 1 097 772,80 €

Report 2022

Fonctionnement :

Recettes : 840 266,11 €

Investissement :

Dépenses : - 649 500,60 €

Résultat de clôture

Fonctionnement :

Dépenses : 6 766 359,50 €

Recettes : 7 918 294,07 €

Investissement :

Dépenses : 2 096 587,65 €

Recettes : 1 097 772,80 €

DEBAT :

Monsieur Patrick DEROGY demande une précision pour le chapitre 11 charges à caractère général pour la section de fonctionnement en dépenses où 700 000€ n'ont pas été consommés en 2023.

Monsieur le Maire explique que c'est une partie de l'excédent de fonctionnement de l'an passé.

Monsieur Patrick DEROGY demande qui subventionne les travaux de l'église ?

Monsieur le Maire précise que les conseillers départementaux ont une enveloppe depuis 2020 et peuvent affectés cette enveloppe au projet choisi comme dans ce cadre présent pour les travaux de l'église.

Monsieur Roland ARNOLD précise que bien que n'étant pas membre permanent de la commission finances, il participe à ces réunions comme le stipule l'article 22 du règlement intérieur.

Ce document indique que les commissions sont ouvertes à tout membre du conseil municipal qui en fait la demande.

Monsieur Roland ARNOLD signale que Monsieur le Maire va même au-delà en envoyant une invitation et les documents nécessaires.

Ceci pour dire que qu'il a pu poser toutes ses questions et interrogations qui sont surtout d'ordre techniques et de compréhension. Monsieur TRAVERSE, DGS, Madame BRUNOT, responsable de la comptabilité et Monsieur le Maire ont pris le temps d'expliquer et de répondre.

Cette déclaration n'est pas pour flatter, mais a pour but de signaler que sur un sujet aussi important qu'il n'intervient pas.

Merci à vous.

Monsieur le Maire remercie Monsieur Roland ARNOLD et précise que c'était une volonté d'ouvrir les commissions à tous les membres car les titulaires ne peuvent pas toujours être présents.

L'ensemble des membres du Conseil Municipal sera invité à chaque commission jusqu'à la fin du mandat.

Monsieur le Maire remercie également Monsieur TRAVERSE et Madame BRUNOT.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

Réuni sous la présidence de Monsieur Éric MAQUET, Adjoint au Maire, le Maire s'étant retiré au moment du vote conformément à l'article L 2121-24 du C.G.C.T, il est procédé au vote du compte administratif.

Le conseil municipal, DECIDE D'APPROUVER à l'unanimité le compte administratif de la commune pour l'exercice 2023 et arrêté ainsi, les comptes :

Résultat de l'exercice 2023 :

Fonctionnement :

Dépenses : 6 766 359,50 €

Recettes : 7 078 027,96 €

Investissement :

Dépenses : 1 447 087,05 €

Recettes : 1 097 772,80 €

Report 2022 :

Fonctionnement :

Recettes : 840 266,11 €

Investissement :

Dépenses : - 649 500,60 €

Résultat de clôture

Fonctionnement :

Dépenses : 6 766 359,50 €

Recettes : 7 918 294,07 €

Investissement :

Dépenses : 2 096 587,65 €

Recettes : 1 097 772,80 €

6) Affectation du résultat

RAPPORT :

Il est constaté, pour l'exercice 2023, un résultat de clôture de :

Excédent de fonctionnement : 1 230 990,20 €

Déficit d'investissement : - 967 610,39 €

Il convient d'affecter ce résultat pour l'exercice 2024 de la manière suivante :

- Fonctionnement recette au **compte 002 = 779 344,72 €**
- Investissement dépense au **compte 001 = -967 610,39 €**
- Investissement recettes au **compte 1068 = 451 645,48 €**

DEBAT :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

Il est constaté, pour l'exercice 2023, un résultat de clôture de :

Excédent de fonctionnement : 1 230 990,20 €

Déficit d'investissement : - 967 610,39 €

Il convient d'affecter ce résultat pour l'exercice 2024 de la manière suivante :

- Fonctionnement recette au **compte 002 = 779 344,72 €**
- Investissement dépense au **compte 001 = -967 610,39 €**
- Investissement recettes au **compte 1068 = 451 645,48 €**

Adopté à l'unanimité.

7) Taux d'imposition 2024

RAPPORT :

Vu le code général des impôts et notamment les articles 1379, 1407 et suivants ainsi que l'article 1636 B sexies relatifs aux impôts locaux et au vote des taux d'imposition ;
 VU l'état n°1259 portant notification des bases nettes d'imposition des taxes directes locales et des allocations compensatrices revenant à la Commune pour l'exercice 2024,
 Considérant que la ville entend poursuivre sa politique auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,
 Considérant qu'à partir de 2021 les communes perçoivent la part du conseil départemental sur le Foncier bâti,
 Considérant que les services fiscaux appliquent un coefficient correcteur afin d'annuler l'effet de cette augmentation de taux.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'approuver les taux d'imposition suivants pour l'exercice 2024 :

	TAUX ANNEE N-1	TAUX ANNEE 2024	BASES	PRODUIT
FONCIER NON BATI	51,62 %	51,62 %	18 500	9 550
FONCIER BATI	54,32 %	54,32 %	6 306 000	3 425 419
Pour mémoire : TH		21,36 %	174 800	37 337
TOTAL				3 472 306

Concernant le Foncier bâti, le taux de 54,32 % est obtenu en ajoutant le taux municipal (28,78%) et le taux départemental (25,54%).

Ces taux s'appliquent sur la base d'imposition déterminée par les services fiscaux de l'Etat, en fonction du bien immobilier, et connaît chaque année, une revalorisation forfaitaire nationale obligatoire fixée par la loi de finances.

- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les documents en rapport avec cette décision.

DEBAT :

Monsieur Roland ARNOLD demande si le montant de 37 337€ correspond à la taxe d'habitation des résidences secondaires car il y en a peu sur la commune et il est surpris de ce montant. Monsieur le Maire précise que ce sont les chiffres des impôts.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Monsieur le Maire propose de ne pas modifier les taux de la taxe sur le foncier bâti et non bâti.

Monsieur le Maire propose également de ne pas modifier le taux de la taxe d'habitation qui ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

En conséquence, Monsieur le Maire propose les taux comme suit :

Taxe sur le foncier bâti	54.32%
Taxe sur le foncier non bâti	51.62%
Taxe d'habitation	21.36%

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal DECIDE :

De fixer les taux communaux pour l'année 2024 comme suit :

Taxe sur le foncier bâti	54.32%
Taxe sur le foncier non bâti	51.62%
Taxe d'habitation	21.36%

CHARGE Monsieur le Maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux
- de transmettre, via la plateforme « Démarches simplifiées », l'état 1259, dûment complété et visé, ainsi qu'une copie de la présente délibération et de son accusé-réception au titre du contrôle de la légalité.

8) Budget primitif 2024

RAPPORT :

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDERANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDERANT que le débat d'orientation budgétaire organisé en application de la loi du 6 février 1992, s'est tenu le 20 mars 2024,

VU la commission des finances en date du 26 mars 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2024 :

✚ *Présentation par nature (croisée par fonction),*

✚ *Proposition de vote par chapitre.*

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter le budget primitif 2024 comme suit :

MOUVEMENTS REELS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	5 221 048,88 €	5 221 048,88 €
FONCTIONNEMENT	7 280 093,72 €	7 280 093,72 €

DEBAT :

Monsieur Roland ARNOLD demande en quelle année le règlement local sur la publicité extérieure entrera en vigueur si c'est 2024 ou 2025 ?

Monsieur le Maire répond que c'est depuis 2023 avec une mise en conformité en 2025.

Monsieur Roland ARNOLD précise que dans le chapitre 013 il y a eu un remboursement de 210 505 € suite aux arrêts maladie, par contre dans les cotisations qui sont payées c'est quasi équivalent, y a-t-il intérêt à garder cette assurance ?

Monsieur le Maire précise qu'il est important de garder cette assurance. La moyenne des dernières années démontre sa « rentabilité ».

Madame Sylvie PORQUET demande quels sont les frais divers ? Monsieur le Maire précise qu'il s'agit de toutes activités confondues dans le cadre des centres de loisirs et séjours en camping.

Le conseil municipal n'a pas d'autres observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

La séance étant ouverte, Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1611-1 et suivants et L.2311-1 à L.2343-2,

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 relative à l'organisation territoriale de la République et notamment ses articles 11 et 13,

CONSIDÉRANT l'obligation de voter le budget primitif avant le début de l'exercice auquel il se rapporte (art.7 de la loi n°82-213 du 2 mars 1982),

CONSIDÉRANT que le débat d'orientation budgétaire organisé en application de la loi du 6 février 1992, s'est tenu le 20 mars 2024,

VU la commission des finances en date du 26 mars 2024.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal les conditions de préparation du Budget Primitif 2024 :

✚ Présentation par nature (croisée par fonction),

✚ Proposition de vote par chapitre.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de voter le budget primitif 2024 comme suit :

MOUVEMENTS REELS	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	5 221 048,88 €	5 221 048,88 €
FONCTIONNEMENT	7 280 093,72 €	7 280 093,72 €

Adopté à l'unanimité.

9) Convention de groupement de la valorisation des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

RAPPORT :

Les collectivités souhaitant réaliser des travaux d'économies d'énergie, comme la rénovation de bâtiments publics, le raccordement à un réseau de chaleur ou la rénovation de l'éclairage public, peuvent bénéficier de financements en passant par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

La Fédération Départementale d'Énergie de la Somme (FDE 80) propose de signer une convention de groupement de certificats d'Economies d'énergie avec la commune.

Le conseil municipal doit émettre son avis, et autoriser le Maire à défaut l'Adjoint délégué à signer la convention présentée par la FDE 80.

DEBAT :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

Les collectivités souhaitant réaliser des travaux d'économies d'énergie, comme la rénovation de bâtiments publics, le raccordement à un réseau de chaleur ou la rénovation de l'éclairage public, peuvent bénéficier de financements en passant par le dispositif des Certificats d'Economies d'Energies (CEE).

La convention serait conclue jusqu'en 2025.

VU le code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal, après délibération, DECIDE :

Article 1 : D'émettre un avis favorable à la convention de groupement de la valorisation des certificats d'économies d'énergie.

Article 2 : Monsieur le Maire à défaut l'Adjoint délégué, est autorisé à intervenir à tout document concernant cette affaire.

Adopté à l'unanimité.

10) Délibération de principe du Conseil Municipal qui approuve l'embellissement du transformateur sis Place Louis Prot de la commune

RAPPORT :

Les postes de transformation situés au cœur des communes sont souvent dégradés esthétiquement par le vieillissement naturel ou par des interventions humaines (affichage, graffitis).

Territoire d'Energie Somme a signé des conventions avec Enedis et la Sicae de la Somme et du Cambrésis pour l'amélioration esthétique de ces transformateurs par la réalisation d'une fresque. Chaque année depuis 2015, une cinquantaine de postes sont ainsi embellis.

Ces travaux sont financés à hauteur de 50% par la FDE 80 et 50% par le concessionnaire. La Commune peut être amenée à financer le surcoût si le devis dépasse les plafonds habituellement pratiqués en fonction de la taille du poste et du nombre de faces à traiter.

Il reste à la charge de la commune :

- Le nettoyage du poste.
- La TVA si le choix se porte sur un artiste assujetti à la TVA.

Monsieur le Maire propose d'embellir le transformateur sis place Louis Prot.

Le conseil municipal doit émettre son avis sur l'embellissement du transformateur et autoriser le Maire, à défaut l'adjoint délégué, à intervenir à tout document concernant cette affaire.

DEBAT :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

Vu le Code général des collectivités territoriales.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ▶ Approuve le projet d'embellissement des postes de transformation électrique sur le territoire de la commune.
- ▶ Autorise Monsieur le Maire à signer tout document concernant cette affaire.

11) Modification du règlement intérieur

RAPPORT :

Le comité social territorial a entériné le règlement intérieur des services lors de sa réunion du 22 septembre 2021, en actant les horaires de présence obligatoire journaliers du personnel administratif de 9H à 12H et de 14H à 17H.

Dans le règlement intérieur, à l'article 3, les horaires de présence obligatoire journaliers pour le personnel administratif ont été notés de 9H à 12H et de 13H30 à 17H.

Il convient de modifier l'article 3 du règlement intérieur pour respecter la décision du Comité Social Territorial comme suit :

Article 3 : L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique compétent.

- Les agents des services administratifs de la mairie ont deux plages horaires de présence hebdomadaire obligatoire de 09H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00. L'heure restante est ajoutée au choix de chaque agent, sur l'une des deux plages horaires pour comptabiliser une journée de 07H00.

Le conseil municipal doit émettre son avis, et autoriser la modification du règlement intérieur des services

DEBAT :

Le conseil municipal n'a pas d'observations à formuler.

DÉLIBÉRATION :

Le comité social territorial a entériné le règlement intérieur des services lors de la séance du 22 septembre 2021, en actant les horaires de présence obligatoire journaliers du personnel administratif de 9H00 à 12H00 et de 14H00 à 17H00.

Dans le règlement intérieur, à l'article 3, les horaires de présence obligatoire journaliers pour le personnel administratif ont été notés de 9H00 à 12H00 et de 13H30 à 17H00.

Après avis favorable à l'unanimité du Comité Social Territorial lors de la séance du 02 avril 2024, il convient de modifier l'article 3 du règlement intérieur du personnel (en date du 25 mai 2021) pour respecter la décision.

Vu le code général des collectivités territoriales,
Le conseil municipal, après délibération, DÉCIDE :

Article 3 : L'ensemble des agents doit respecter les horaires de travail fixés par l'autorité territoriale après avis du comité technique compétent.

- Les agents des services administratifs de la mairie ont deux plages horaires de présence hebdomadaire obligatoire de 9H à 12H et de 14H00 à 17H. L'heure restante est ajoutée au choix de chaque agent, sur l'une des deux plages horaires pour comptabiliser une journée de 7H.

Adopté à l'unanimité.

12) Questions diverses :

Monsieur le Maire indique qu'il n'a pas reçu de questions diverses.

Fin de séance 20h21.

Le Secrétaire de séance,

Grégoire GAYINO



Le Maire,
Pascal OURDOUILLÉ

